

Betreibungsamt Bern-Stadt die Konkursandrohung zugestellt. Er beschwerte sich hiergegen, indem er geltend machte, die Betreibung dürfe nicht auf dem Wege des Konkurses fortgesetzt werden, da er zu Unrecht ins Handelsregister eingetragen worden sei. Mit Entscheid vom 22. November 1922 hat die Aufsichtsbehörde in Betreibungs- und Konkursachen für den Kanton Bern die Beschwerde abgewiesen. Diesen Entscheid hat der Rekurrent an das Bundesgericht weitergezogen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung :

Da der Rekurrent zur Zeit der Einreichung des Fortsetzungsbegehrens im Handelsregister eingetragen war, muss, wie die Vorinstanz zutreffend ausführt, die gegen ihn angehobene Betreibung auf dem Wege des Konkurses fortgesetzt werden, gleichgültig, ob die Eintragung korrekt war und dem Willen des Eingetragenen entsprach oder nicht, was der Betreibungsbeamte und die Aufsichtsbehörden nicht zu überprüfen haben. Das entspricht dem unzweideutigen Wortlaut des Gesetzes und der konstanten Praxis des Bundesgerichts (Art. 39 SchKG; BGE 1903 I Nr. 105; Sep.-Ausg. 6 Nr. 56; BGE 1904 I Nr. 127 und 135; Sep.-Ausg. 7 Nr. 70 und 78).

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird abgewiesen.

60. Arrêt du 14 décembre 1922 dans la cause Emch.

Art. 107 al. 2 LP: L'action en revendication suspend de plein droit la poursuite; mais le juge a la faculté d'ordonner d'office ou à la demande des intéressés la continuation de la poursuite.

Art. 116 LP: Le tiers qui a perdu la faculté d'opposer son droit de propriété au créancier poursuivant dans la poursuite en cours conserve le droit de s'opposer à la vente de l'objet saisi lorsque la poursuite est périmée.

A. — Dans les poursuites N°s 15 586, 15 587 et 15 588, et à la réquisition des créanciers Daepfen, Martinoni et Dubois et Blatter, l'office des poursuites de Lausanne a saisi le 21 juillet 1920, au préjudice du débiteur Pelichet, un orchestron électrique taxé 12 000 fr.

Emch a revendiqué la propriété de l'orchestron saisi. Les créanciers poursuivants ayant contesté la revendication, l'office a fixé à Emch un délai pour ouvrir action (art. 107 LP).

Le 9 octobre 1920, soit en temps utile, Emch a intenté action contre les créanciers en les citant en conciliation devant le Juge de paix du cercle de Vevey. Acte de non conciliation a été délivré à Emch le 20 octobre 1920, mais celui-ci ne déposa aucune demande en mains du Tribunal compétent, dans le délai de 60 jours prévu par le Code de procédure civile vaudois.

En revanche, par exploit du 16 décembre 1920, Emch a cité derechef les créanciers devant le Juge de paix de Vevey pour instruction et jugement de la cause. L'instant exposait qu'au moment où il avait ouvert la première action (9 octobre 1920) il ignorait que le montant des créances objet des poursuites était inférieur à 200 fr.

Les défendeurs ont excipé de la tardiveté de l'action introduite le 16 décembre 1920, après l'expiration du délai prévu à l'art. 107 LP.

Le 21 janvier 1922, le Juge de paix a avisé l'office qu'il suspendait les poursuites en cours pour autant

qu'elles frappaient l'orchestron revendiqué. Statuant par jugement du 25 avril 1922, il a admis l'exception de tardiveté et, sur le fond, a reconnu que le demandeur était propriétaire de l'orchestron. Le Tribunal cantonal vaudois a confirmé ce prononcé par arrêt du 12 juin 1922.

A la réquisition des créanciers, du 10 juillet 1922, l'office des poursuites de Lausanne a chargé l'office de Vevey de procéder à la vente de l'objet saisi.

B. — Emch a porté plainte à l'Autorité inférieure de surveillance en alléguant que, lors de la réquisition de vente, les saisies des créanciers étaient depuis longtemps prescrites.

L'Autorité inférieure a écarté la plainte et l'Autorité cantonale de surveillance a maintenu ce prononcé par décision du 24 octobre 1922, motivée comme suit :

Si ensuite de la péremption de sa demande de revendication, le recourant ne peut plus s'opposer à ce que la poursuite suive son cours, son droit de propriété subsiste néanmoins jusqu'à la vente de l'objet saisi. En sa qualité de propriétaire, il peut porter plainte lorsque le droit du créancier de faire vendre l'objet saisi est éteint par la prescription.

La question de savoir si, lors des réquisitions de vente des 6 décembre 1921 et 10 juillet 1922, les poursuites étaient prescrites, soulève celles de savoir s'il y a eu suspension de poursuite et jusqu'à quelle date cette suspension a déployé ses effets. Le Tribunal fédéral, modifiant sa jurisprudence antérieure, a jugé (RO 33 I p. 453, arrêt Zwahlen du 21 mai 1907) que le délai prévu par l'art. 116 LP suspend de plein droit la poursuite pendant la durée des procès en revendication, qu'il s'agisse du cas de l'art. 107 ou de celui de l'art. 109. Mais dans une jurisprudence toute récente (arrêt Krattiger du 9 février 1922*) le Tribunal fédéral a déclaré que, lorsqu'il apparaît que la revendication est dénuée de tout fondement et n'a d'autre but que de retarder la poursuite, il appartient au juge du fond, statuant par

* Voir p. 18 et ss.

voie de mesures provisionnelles, d'accorder ou de refuser la suspension de la poursuite. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une revendication abusive, on doit donc admettre que l'ouverture de l'action en revendication a suspendu *ipso facto* la poursuite. D'autre part, bien que le juge ait dit que l'action abandonnée, introduite le 9 octobre 1920, était la seule recevable, il est indubitable que la certitude de la péremption n'a été acquise que par l'arrêt du 12 juin 1922. Les poursuites ayant été suspendues jusqu'à cette date, elles n'étaient pas prescrites le 10 juillet 1922, lorsque les créanciers ont requis la vente de l'orchestron.

C. — Emch a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Il reprend les conclusions de sa plainte tendantes à ce que les réquisitions de vente du 10 juillet 1922 soient déclarées tardives. Il fait valoir que le juge seul est compétent pour suspendre la poursuite par une décision expresse, que la revendication du tiers apparaisse fondée ou non. L'arrêt Krattiger revient à l'ancienne jurisprudence, antérieure à l'arrêt Zwahlen. Or, en l'espèce, le juge n'a ordonné la suspension que le 21 janvier 1922 et à ce moment-là les poursuites étaient déjà périmées depuis le 21 juillet 1921. Subsidiairement, le recourant soutient que si même l'action ouverte le 9 octobre 1920 a suspendu les poursuites *ipso facto*, cette action était périmée le 20 décembre 1920 et n'a pu prolonger le délai de péremption des poursuites que de 72 jours, soit jusqu'au 2 octobre 1921. La première réquisition de vente, qui date du 6 décembre 1921, remonte donc à un moment où la saisie était déjà périmée. Le nouveau procès ne pouvait avoir aucun effet puisque, selon le Tribunal cantonal, il était tardif au regard de l'article 107 LP. Il est inadmissible de tenir compte de la durée de ce second procès.

Considérant en droit :

1. — Emch, tiers propriétaire de l'orchestron saisi, a qualité pour recourir.

Le propriétaire qui ne fait pas valoir son droit de propriété par voie de revendication ou qui n'ouvre pas action dans le délai fixé par l'office, ne perd point son droit de propriété mais seulement la faculté d'opposer ce droit au créancier saisissant dans la poursuite en cours. Toutefois, si la poursuite est périmée, le tiers propriétaire a un intérêt légitime et partant le droit de se prévaloir de cette péremption pour s'opposer à la vente, puisque la saisie qui tenait en échec son droit de propriété a cessé d'exister.

2. — Quant au fond, la question est de savoir si l'arrêt Krattiger invoqué par le recourant a abandonné la jurisprudence antérieure d'après laquelle l'ouverture de l'action en revendication suspend de plein droit le cours de la poursuite. Tel n'est pas le cas. L'intention du Tribunal fédéral n'a pas été de modifier complètement la jurisprudence instaurée par l'arrêt Zwahlen du 21 mai 1907 (RO 33 I p. 454 et suiv., consid. 2), mais seulement d'y apporter un certain tempérament afin d'éviter les inconvénients que cette jurisprudence pouvait présenter lorsque la revendication se révélait d'emblée dénuée de fondement.

Du principe posé par l'arrêt Zwahlen — suspension *ipso facto* de la poursuite — on était en effet tenté de conclure que le juge saisi de l'action n'avait plus le droit d'ordonner par voie de mesures provisionnelles que la poursuite suivrait néanmoins son cours, et cela même dans le cas où il aurait eu des motifs sérieux d'admettre que la revendication était abusive. L'arrêt Krattiger a simplement entendu parer à cette interprétation trop absolue de la jurisprudence, en réservant au juge la faculté de lever l'effet suspensif de l'ouverture d'action lorsque la revendication a uniquement pour but de retarder la vente. Il y a donc lieu, d'une part, de maintenir le principe d'après lequel l'action en revendication suspend de plein droit la poursuite et, d'autre part, de tempérer ce principe en reconnaissant au juge la

faculté d'ordonner d'office ou à la demande des intéressés la continuation de la poursuite.

De cette façon on évite aussi les inconvénients inhérents au principe opposé : continuation de la poursuite tant que le juge n'en a pas ordonné la suspension. Il est en effet possible que le tiers n'ait connaissance que quelques jours avant la date fixée pour la réalisation du fait que des biens lui appartenant ont été saisis. Dans ce cas, sa revendication, quoique présentée en temps utile, ne mettrait pas obstacle à la vente, à moins qu'elle ne suspende sans autre la poursuite, car l'intervention du juge se produirait trop tard pour que la suspension de la poursuite pût encore empêcher la vente.

En appliquant en l'espèce les principes énoncés plus haut, on constate que les poursuites n'étaient pas périmées au moment où les créanciers ont requis la réalisation.

La saisie a été opérée le 20 juillet 1920. L'action en revendication a été ouverte le 9 octobre 1920 et le 16 décembre 1920 Emch a réassigné les créanciers devant le juge, estimant que l'exploit du 16 décembre n'était que la continuation régulière de l'action. A cette époque la poursuite n'était pas périmée. Sans doute l'action introduite le 9 octobre a été déclarée seule valable et l'action intentée le 16 décembre a été reconnue tardive, mais il n'appartenait qu'au juge de trancher ces questions. L'office n'était pas compétent pour le faire, et la suspension de la poursuite devait être respectée par lui jusqu'à droit connu. Or, ce n'est que le 12 juin 1922 que le Tribunal cantonal a définitivement statué sur la tardiveté de l'action en revendication. Les poursuites Nos 15 586, 15 587 et 15 588 ayant été suspendues pendant toute la durée du procès en revendication, soit jusqu'au 12 juin 1922, elles n'étaient pas périmées le 10 juillet 1922, date de la réquisition de vente.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.